

Fiche pratique

AIDE A L'EMBAUCHE : LES EMPLOIS FRANCS

MAJ le 03/01/2024

Ce dispositif permet aux entreprises embauchant un demandeur d'emploi résidant en Quartier Prioritaire de la Ville (QPV) de bénéficier d'une aide financière.



Quels sont les employeurs concernés ?

Toutes les entreprises et toutes les associations affiliées à l'assurance chômage, mentionnées à l'article L. 5134-66 du Code du travail, peuvent recourir aux emplois francs.

Pour être éligible, les conditions à respecter sont :

- Ne pas avoir procédé, dans les **6 mois qui précèdent**, à un **licenciement économique sur le poste** à pourvoir par le recrutement.
- Le **salarié** ne doit pas avoir **déjà été embauché par l'entreprise** au cours des 6 derniers mois.
- L'entreprise doit **être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement** à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de sécurité sociale et d'assurance chômage
- L'employeur ne doit pas **avoir bénéficié d'une autre aide de l'Etat** à l'insertion, l'accès ou au retour l'emploi au titre du **même salarié**



Les particuliers employeurs ainsi que tous les employeurs publics, notamment les établissements publics administratifs (EPA), les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) et les sociétés d'économie mixte (SEM) ne peuvent pas recourir aux emplois francs.

Pour quels salariés ?

Pour recruter un **demandeur d'emploi** en emploi franc, il doit d'agir :

- de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi en catégorie 1, 2, 3, 6, 7 ou 8 ;
 - d'adhérents à un contrat de sécurisation professionnelle ;
 - ou de jeunes suivis par une mission locale qui ne sont pas inscrits en tant que demandeurs d'emploi.
- Le salarié doit **résider dans un des quartiers prioritaires de la politique de la ville**, notamment :
- o Tout le département de Seine-Saint Denis ;
 - o Les agglomérations de Roissy Pays de France et de Cergy-Pontoise dans le Val d'Oise ;
 - o Le territoire de Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart englobant Évry et Grigny dans l'Essonne et la Seine-et-Marne ;
 - o La métropole européenne de Lille (MEL) ;
 - o La métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
 - o La communauté urbaine d'Angers Loire Métropole.

- Depuis mars 2019 ; de **nouveaux territoires** ont été ajoutés :
 - o Les Hauts-de-France ;
 - o L'Île-de-France ;
 - o Les Ardennes ;
 - o Les Bouches-du-Rhône ;
 - o La Guadeloupe ;
 - o La Guyane ;
 - o La Haute-Garonne ;
 - o Le Maine-et-Loire ;
 - o La Martinique ;
 - o Mayotte ;
 - o La Réunion ;
 - o Le Vaucluse ;
 - o Saint-Martin.

- Depuis le 1^{er} janvier 2020 ; le dispositif a été généralisé à l'ensemble de territoire



La liste complète des QPV est disponible ici : <https://sig.ville.gouv.fr/Atlas/QP/>

Quel type de contrat doit être signé ?

Le dispositif d'aide s'applique aux embauches ayant lieu entre le **1^{er} avril 2018 et le 31 décembre 2024**.

Le contrat signé doit être un CDI ou un CDD de **minimum 6 mois**.

Quel est le montant de l'aide ?

Pour un temps plein le montant de l'aide correspond à :

- 5 000 euros par an sur 3 ans pour une embauche en CDI ;
- 2 500 euros par an sur 2 ans maximum pour une embauche en CDD d'au moins 6 mois.

Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat.

Précisions :

L'aide est attribuée par Pôle emploi dans la **limite de budget annuel** que lui alloue l'Etat. De plus, elle n'est **pas cumulable**, pour le même salarié, avec une autre aide de l'Etat à l'insertion ou au retour à l'emploi, à l'exception des contrats de professionnalisation.

Comment la demander ?

La demande d'aide se fait via un formulaire, disponible sur le site suivant :

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_16035.do

Jusqu'au 31 décembre 2023, la demande pouvait être envoyée soit **avant la conclusion du contrat** si celui-ci n'est pas encore signé ou au plus tard **dans le délai de 2 mois après la signature** du contrat.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le délai de 2 mois passe à 1 mois.

Complétée et signée, elle doit être accompagnée :

- De l'attestation d'inscription à Pôle emploi mentionnant l'adresse du salarié ;
- Le justificatif de domicile du salarié.



N'oubliez pas de vérifier que l'adresse du salarié se trouve bien dans l'un des quartiers éligibles aux emplois francs !